

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ
AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite Banque Nationale Investissements inc et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « compte »,** renvoie au régime d'épargne-retraite Banque Nationale Investissements inc établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc et le fiduciaire, tel qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les montants immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- b) « Loi »,** la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- c) « déclaration »** la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite Banque Nationale Investissements inc ;
- d) « FRV »,** un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 du Règlement ;
- e) « CRI »,** un compte de retraite immobilisé qui est un régime d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- f) « maximum des gains admissibles »** a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes* du Québec ;
- g) « Règlement »,** le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- h) « RER »,** un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
- i) « conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- j) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- k) « transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

3. Cotisations : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visées aux termes :

- a)** d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- b)** d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- c)** le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
- d)** le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- e)** d'un autre CRI ;
- f)** d'un FRV ; ou
- g)** d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. Conversion du compte en une rente viagère : À l'exception des cas visés aux articles, 6, 10 et 11c) ci-dessous, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

Le rentier peut exiger la conversion du solde du compte en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu de placement ne soit pas échu.

Le solde du compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier, qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

6. Décès du rentier : Au décès du rentier, le solde du compte est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Un tel paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

7. Renonciation du conjoint : Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu à l'article 6 des présentes ou la rente prévue à l'article 5 des présentes et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier, dans le cas visé à l'article 6 des présentes, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé à l'article 5 des présentes.

8. Séparation et divorce : Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 6 ou, selon le cas, à l'article 5 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de

mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

9. Saisie pour dette alimentaire : La partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

10. Transferts autorisés : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du compte soit :

- a) à un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) à un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- c) à un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
- e) à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) à un FRV ;
- g) à un CRI ; ou
- h) à un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé. Ce transfert est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs dans le compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

11. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- a) **Non-résident :** à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut choisir de retirer les sommes d'argent ou les actifs détenus dans ce compte en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(8.1) du Règlement ;
- b) **retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie :** le rentier peut retirer tout ou partie des sommes d'argent dans le compte et recevoir un paiement ou une série de paiements en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(9) du Règlement si un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du rentier réduit son espérance de vie ;
- c) **retrait de petites sommes à 65 ans :** Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité des actifs du compte lui soit payée en un seul versement conformément au paragraphe 29(9.1) du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;

- ii) le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
- iii) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de retraite du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11, et la demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le compte conformément à la demande.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

12. Relevé : Le fiduciaire fournira au rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées dans le compte, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du compte.

13. Paiements irréguliers : Si une somme détenue dans ce compte est payée en contravention du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

14. Modification du présent contrat : Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du compte et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter une modification autre que celle prévue dans le présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.

Le fiduciaire peut modifier le contrat que dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

15. Titres identifiables : Si les placements détenus par le compte sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 10 et 14 par la remise de ces titres.

16. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

17. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.